

EXIGENCES QUALITE HYGIENE SURETE SECURITE ET ENVIRONNEMENT « QHSSE »

Le prestataire devra respecter la politique QSSE du client (TANGER ALLIANCE) ainsi que toutes les instructions et réglementations relatives à l'Hygiène, Sécurité, Sûreté et Environnement en vigueur. TANGER ALLIANCE exige que tous ses sous-traitants et fournisseurs suivent le code de conduite et les procédures fournis par ses équipes.

Le prestataire est tenu de respecter au minima les exigences citées ci-dessous, à titre indicatif. Néanmoins toute exigence réglementaire liée à l'hygiène, la santé, la sécurité au travail ou l'environnement, doit être impérativement respectée, sans que ça soit explicitement précisé au niveau du présent document.

1. QUALITE

Le prestataire s'engage à atteindre le niveau de qualité de sa prestation conformément aux critères Qualité demandés par le client. Le prestataire est tenu à respecter les exigences du Système de Management QSE de TANGER ALLIANCE, lors de l'exécution de ses prestations et établir le reporting nécessaire afin de garantir une meilleure surveillance de la performance des prestations et déceler les non-conformités éventuelles. Le client évaluera ou fera évaluer par un tiers la qualité de l'ensemble de la prestation et de son périmètre.

Le prestataire doit développer et examiner régulièrement les indicateurs clés de performance (KPI) en fonction des objectifs et prendre les mesures nécessaires ou appropriées pour rectifier et améliorer ses performances globales.

Des réunions d'assurance qualité doivent être tenues régulièrement avec le client.

2. HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL

Le prestataire doit veiller à ce que les locaux de travail ou de livraison soient tenus dans un bon état de propreté et présenter les Conditions d'hygiène et de salubrité nécessaire à la santé des salariés.

Le prestataire est responsable est tenu des services en conformité avec la réglementation marocaine et aux normes internationales en matière de Santé, Sécurité au travail ;

Il doit en particulier :

- Prévenir les incidents, les lésions corporelles et les atteintes à la santé ;
- Fournir un environnement de travail sûr et sain à tous ses employés et accorder la plus haute priorité à la Santé et Sécurité au travail ;
- Assurer l'amélioration continue des performances en matière de Santé, de Sécurité au travail ;
- Veiller à ce que les exigences en matière de la santé, la sécurité, font partie intégrante et visible du processus de planification et d'exécution des prestations.
- Maintenir le plan d'intervention et d'urgence compatible avec le Plan d'Opération Interne du client,

- Mettre en place des affiches de sensibilisation en matière de respect de la santé, sécurité au travail, au niveau des locaux après concertation avec le client.
- Mettre à la disposition de ses employés les équipements de protection individuelle (EPI) et collective appropriés aux tâches réalisées.

3. ENVIRONNEMENT

Le prestataire doit s'assurer que ses déchets sont collectés, stockés et évacués ou/et recyclés conformément à la réglementation en vigueur et d'une manière écologiquement rationnelle et doit en outre établir des programmes pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre et les quantités de déchets provenant de ses activités.

De ce fait, le prestataire devra procéder à une analyse environnementale et réglementaire afin d'identifier les aspects environnementaux liés à ses activités et d'évaluer leurs impacts sur l'environnement, et ce conformément aux procédures internes du client.

Une fois l'évaluation est établie, le prestataire devra entreprendre les mesures nécessaires à la maîtrise des impacts des aspects environnementaux retenus et à la surveillance de leur évolution.

4. SURETE

Le Port Tanger Med et ses Installations Portuaires sont mis en conformité ISPS, dont l'Installation Portuaire TC3, et par conséquent le prestataire devra respecter les mesures de sûreté mises en place par le Port et l'Installation Portuaire TC3. Dans ce cadre, le prestataire doit fournir tous les documents exigés pour la constitution du dossier administratif sûreté de l'entité et restituer les badges aux autorités compétentes en cas de départ d'un élément de son personnel ou dès la cessation de ses prestations objet de ce contrat.

Le prestataire doit désigner un Animateur QHSSE qui assure la sensibilisation, la formation aux règles de HSSE auprès de l'ensemble du personnel du prestataire. Il contrôle l'application de ces règles sur la base du plan de prévention du client. Il est en première ligne en cas d'incident ou d'accident.

5. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX :

5.1. Conditions générales

- **Permis et autorisation :**

Avant de commencer tout travail, le prestataire doit être en possession des permis de travail, documents écrits donnant toutes précision sur le lieu, la durée et les conditions d'exécution.

La demande de l'entité chargée du travail est indispensable.

Tout travail nécessitant l'utilisation du feu ou d'un appareil susceptible de causer des étincelles doit faire l'objet d'un permis de feu contresigné par les entités concernées.

Tout travail nécessitant une fouille doit faire l'objet d'un permis de fouille.

Le personnel de l'entreprise extérieure doit impérativement s'assurer avant et pendant l'exécution du travail que : Les permis nécessaires, prévus par les présentes consignes ou exigés par la réglementation en vigueur, sont en sa possession et munis de tous les visas prévus ; L'outillage et les méthodes utilisées sont bien ceux prescrits ; Le travail s'exécute dans les limites de terrain et de temps impartis ;

Les indications portées sur le permis doivent être suivies scrupuleusement.

N.B : Ces permis et autorisations doivent être conformes aux dispositions exigées par les procédures et modes opératoires de Tanger Alliance et les informations pertinentes nécessaires doivent être renseignées sur les modèles prévus à cet effet.

- **Matériel : utilisation et protection :**

Il appartient à l'entreprise extérieure de fournir à son personnel le matériel et l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux à réaliser, ainsi que les équipements de sécurité dont le personnel pourrait avoir besoin.

Il est interdit sans autorisation du Service concerné de :

- ✓ **Se brancher sur le réseau d'eau et d'électricité ainsi que sur les hydrants du réseau incendie,**
- ✓ **Déposer des objets personnels, des outils ou du matériel, dans les locaux gérés par Tanger Alliance.**
- ✓ **L'utilisation des fûts comme supports, établis ou échafaudages de fortune est formellement interdite.**

- **Moteurs thermiques- Machines :**

L'installation et l'utilisation des moteurs thermiques et des machines sont soumises à l'obtention d'un permis de feu. Le ravitaillement en carburant ou combustible de tout engin en fonctionnement est formellement interdit.

5.2. Protection collective et balisage :

Le prestataire est tenu de mettre en œuvre les protections collectives suivantes (selon le risque lié à l'activité) :

- ✓ Signalisation,
- ✓ Eclairage,
- ✓ Délimitation de zones de travail,
- ✓ Barrières d'isolement et de protection,
- ✓ Protections et capotages de machines tournantes,
- ✓ Ecrans de protections pour rayonnement (lumineux ou thermique) ou projections,
- ✓ Escaliers et garde-corps,
- ✓ Lignes de vie,
- ✓ Filets anti-chutes,
- ✓ Blindages de tranchés ou de fosses,
- ✓ Passerelles,
- ✓ Isolation électrique,
- ✓ etc....

5.3. Protection individuelle :

Indépendamment des dispositions prises par l'entreprise, et de la volonté forte de la maîtrise d'ouvrage de donner la priorité aux protections collectives, il est rappelé que sont obligatoires :

- ✓ Les Gilets réfléchissants ;

- ✓ Le port de chaussure de sécurité sur l'ensemble des zones EPIs du terminal ;
- ✓ Un vêtement de travail quel que soit le régime du personnel, identifiant son entreprise ;
- ✓ Un vêtement de protection contre les intempéries ;
- ✓ De plus en fonction des postes de travail, des protections individuelles adaptées à la situation devront être prévues et fournies au personnel : Gants, Lunettes, Harnais, Protection auditives, Masque de soudure, etc....

5.4. Matériel électrique :

Les installations doivent respecter les normes en vigueur au moment du contrat :

- ✓ Alimentation source (autonome, ou depuis le réseau externe),
- ✓ Distribution,
- ✓ Eclairage,
- ✓ Protections, etc. ...

Pour les travaux de maintenance et de contrôles des matériels avant tout raccordement et mise sous tension, l'entreprise devra avoir des travailleurs qualifiés.

N.B : Chaque prestataire est responsable de son installation électrique privative depuis les coffrets de distribution mises à leur disposition (câble, coffret de site, équipements...).

Il pourra être demandé aux entreprises extérieures d'établir la consignation et la déconsignation (selon la nature de l'activité et ce suivant le modèle et les dispositions prévus à cet effet).

5.5. Travaux en hauteur :

Le prestataire est tenu de respecter les règles suivantes :

- ✓ Les zones de travaux en hauteur doivent faire l'objet de balisage au sol et de signalisation visible en tous moments et tous points.
- ✓ Les moyens de levage (nacelles, grues, palans etc.) doivent être en bon état et correspondre aux normes en vigueur.
- ✓ Les travaux à l'échelle et escabeau sont strictement interdits.
- ✓ Les échafaudages sont tolérés à la condition d'être homologués, en bon état et utilisés dans les conditions requises par le fabriquant.
- ✓ L'accès doit obligatoirement se faire par des échelles intérieures sécurisées. Les appuis doivent être aménagés selon la qualité du sol.
- ✓ La plateforme doit être munie de garde-corps. L'échafaudage doit être attaché à des points fixes du bâtiment et à intervalles maxi de 3,6m.
- ✓ Le personnel doit utiliser les E.P.I. contre les chutes de hauteur à partir d'une hauteur supérieure à 2m.
- ✓ Privilégier l'usage de nacelles élévatrices dans des conditions de sols adéquates et selon les recommandations du constructeur.
- ✓ Le personnel doit porter en permanence des harnais de sécurité et utiliser le système de double attache à des points fixes du bâtiment.
- ✓ Les protections anti-chutes de personnels et de pièces ou matériels doivent être mises en place (filets).
- ✓ Les ouvertures de surfaces horizontales (trémies, chevêtres, etc.) doivent être protégées avec des garde-corps ou couvertes.

- ✓ Les travaux sur couverture sont sécurisés par des lignes de vie, et les accès aménagés par escaliers fixes avec garde-corps ou aux moyens de nacelles. Il en est de même pour les accès en fosses.
- ✓ Les moyens de levage de personnels ne doivent pas être utilisés pour le levage de matériels, matériaux ou équipements.
- ✓ En cas d'utilisation de plate-forme élévatrice de personnes, les E.P.I. contre les chutes de hauteur seront attachées à un support rigide de ladite plate-forme ;
- ✓ Une liste des moyens utilisés sur le site doit être tenue à jour par l'entreprise, avec les fiches de contrôle périodique et d'homologation.
- ✓ Les travaux en hauteur doivent être signalés par des panneaux, visiblement placés à la limite des zones dangereuses et comportant l'inscription.

5.6. Travaux de levage :

Le prestataire est tenu de respecter les règles suivantes :

- ✓ Les travaux de levage et de manutention lourde sont interdits quand la vitesse du vent est supérieure ou égale à 60km/h.
- ✓ Tout levage important ou spécifique devra faire l'objet d'une procédure de manutention (qui sera jointe au Plan de prévention si existant).
- ✓ Les grues circulant sur le site devront impérativement avoir leur moufle accrochée de manière à éviter tout balancement du crochet.

5.7. Travaux de soudure & travaux de découpage :

- ✓ Avant tout travail de soudure ou de découpage, le prestataire devra s'assurer que les étincelles ne risquent pas de mettre le feu à des matières combustibles se trouvant dans le voisinage.
- ✓ Lorsque des opérations de soudure ou de découpage auront lieu en hauteur, le prestataire limitera la zone où tombent les étincelles au moyen de cordages et posera des panneaux de signalisation.
- ✓ Aucun travail de soudure ou de découpage, sur des conduites ou réservoirs de gaz combustible ou acide, sur des machines ou réservoirs recouverts d'huile, à proximité d'installation en fonctionnement, ne devra être entrepris sans l'autorisation du client qui délivrera le permis de feu.
- ✓ Les bouteilles à gaz comprimé, liquéfié ou dissous (oxygène, acétylène), les bouteilles à gaz, pleines ou vides, doivent toujours être amarrées si elles sont en position verticale. Pour éviter leur chute, on peut les coucher ; dans le cas de l'acétylène, l'ogive doit être légèrement surélevée.
- ✓ Ne jamais placer une bouteille de gaz liquéfié, comprimé ou dissous près d'une source de chaleur.

De manière générale, il faut :

- ✓ S'assurer que les étincelles ne risquent pas de mettre le feu à des matières combustibles se trouvant dans le voisinage (Avant tout travail de soudure ou de découpage).

- ✓ Lorsque des opérations de soudure ou de découpage auront lieu en hauteur, le prestataire limitera la zone où tombent les étincelles au moyen de cordages et posera des panneaux de signalisation.
- ✓ Les bouteilles à gaz comprimé, liquéfié ou dissous (oxygène, acétylène), les bouteilles à gaz, pleines ou vides, doivent toujours être amarrées si elles sont en position verticale. Pour éviter leur chute, on peut les coucher ; dans le cas de l'acétylène, l'ogive doit être légèrement surélevée.
- ✓ Ne jamais placer une bouteille de gaz liquéfié, comprimé ou dissous près d'une source de chaleur.

5.8. Risque incendie :

Le prestataire est responsable de définir les règles d'utilisation et de stockage de produits présentant un risque incendie, ainsi que les mesures de prévention et de lutte contre incendie selon les catégories de travaux (en type et en nombre d'extincteurs).

N.B : Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

6. LOCAUX DU PRESTATAIRE AU SEIN DU TERMINAL

Le prestataire doit couvrir les besoins de ses employés en matière de restauration dans le respect des règles d'hygiène et d'environnement édictés par le client.

Les vestiaires et les sanitaires seront mis à la disposition du prestataire et doivent être utilisés dans le respect strict des consignes dictées par le client. En effet, le prestataire s'engage à garder ces locaux, occupés par ses employés, propres et en bon état conformément aux règles de l'Hygiène, de la Sécurité et de l'Environnement.